



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-045

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2024-01-12-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CHEVALIER Valérie (5 pages)	Page 3
R32-2024-01-12-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE L'ARBRISSELLE (4 pages)	Page 9
R32-2024-01-12-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU BRUN CHATEAU (3 pages)	Page 14
R32-2024-01-12-00012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LOUVION (4 pages)	Page 18
R32-2024-01-12-00013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES (4 pages)	Page 23
R32-2024-01-12-00014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC QUEVAL-MOUQUET (4 pages)	Page 28
R32-2024-01-12-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA UYSTEPRUYST FRANCK (4 pages)	Page 33

DRAAF

R32-2024-01-12-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
CHEVALIER Valérie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Madame Valérie CHEVALIER  
221 Grand Rue  
59268 FRESSIES

Réf.: **2023-59-0373**  
Réf DRAAF: 14

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Valérie CHEVALIER dont le siège d'exploitation se situe à FRESSIES pour une superficie de 45,8044 hectares (ha), enregistrée complète le 05 septembre 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Valérie CHEVALIER en date du 07 novembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 06 mars 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/5

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Benjamin MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie totale de 45,8044 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Tanguy HERBIN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie totale de 16,9303 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOUVION représentée par Madame Christine LOUVION et Messieurs Maxime et Jean-Paul LOUVION dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie totale de 5,4803 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ARBRISSELLE représentée par Madame Sophie BERA et Monsieur Vincent BERA dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS EN CAUCHIES pour une superficie totale de 6,0971 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Pierre BANTEIGNIE dont le siège d'exploitation se situe à MONTRECOURT pour une superficie totale de 8,3253 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu que les demandes de Madame Valérie CHEVALIER et Monsieur Benjamin MORELLE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD21, ZD25, ZD27, ZD28, ZB100, ZD23, ZD24, ZD26, ZA59, ZA60, ZB101, ZE23, ZE24, ZE118, ZH55, ZA57, ZD22, ZA58, ZA88, ZA89, ZA137, ZD62, ZD100, ZD101, ZA82, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA83 sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT, les parcelles cadastrées ZV54, ZV55 sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES et les parcelles cadastrées ZI56, ZI57, ZI54, ZI55, ZI53 sur le territoire de la commune de MONTRECOURT d'une superficie totale de 45,8044 ha ;

Vu que les demandes de Madame Valérie CHEVALIER et Monsieur Tanguy HERBIN sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE23, ZE24, ZE118, ZA88, ZA89, ZA137, ZD62, ZD100, ZD101, ZA82, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA83 sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT et la parcelle cadastrée ZI53 sur le territoire de la commune de MONTRECOURT d'une superficie totale de 16,9303 ha ;

Vu que les demandes de Madame Valérie CHEVALIER et l'EARL LOUVION sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA59, ZA60, ZB101, ZA57, ZD22, ZA58 sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT et les parcelles cadastrées ZI54, ZI55 sur le territoire de la commune de MONTRECOURT d'une superficie totale de 5,4803 ha ;

Vu que les demandes de Madame Valérie CHEVALIER et l'EARL DE L'ARBRISSELLE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZV54, ZV55 sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES d'une superficie totale de 6,0971 ha ;

Vu que les demandes de Madame Valérie CHEVALIER et Monsieur Pierre BANTEIGNIE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI56, ZI57, ZI54, ZI55, ZI53 sur le territoire de la commune de MONTRECOURT d'une superficie totale de 8,3253 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 45,8044 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 15 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER est exploitante individuelle et employeuse de main d'œuvre, soit 2,04 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER met actuellement en valeur une surface de 85,5300 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER souhaite mettre en valeur une surface de 131,3344 ha soit 64,2896 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE souhaite mettre en valeur une surface de 45,8044 ha soit 45,8044 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 16,9303 ha;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite mettre en valeur une surface de 16,9303 ha soit 16,9303 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5,4803 ha ;

Considérant que l'EARL LOUVION est composée de 3 associés exploitants, soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LOUVION met actuellement en valeur une surface de 123,6100 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'EARL LOUVION souhaite mettre en valeur une surface de 129,0903 ha soit 43,0301 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARBRISSELLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,0971 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE est composée de deux associés exploitants et de 1 salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 2,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE met actuellement en valeur une surface de 292,2400 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE souhaite mettre en valeur une surface de 298,3371 ha soit 106,5490 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARBRISSELLE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BANTEIGNIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,3253ha ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs à un SMIC, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE met actuellement en valeur une surface de 43,3000 ha ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE souhaite mettre en valeur une surface de 51,6253 ha soit 51,6253 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BANTEIGNIE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par Monsieur Benjamin MORELLE et Monsieur Tanguy HERBIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Valérie CHEVALIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZD21, ZD25, ZD27, ZD28, ZB100, ZD23, ZD24, ZD26, ZA59, ZA60, ZB101, ZE23, ZE24, ZE118, ZH55, ZA57, ZD22, ZA58, ZA88, ZA89, ZA137, ZD62, ZD100, ZD101, ZA82, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA83 sur la commune de SAINT AUBERT, les parcelles ZV54, ZV55 sur la commune de VILLERS EN CAUCHIES et les parcelles ZI56, ZI57, ZI54, ZI55, ZI53 sur la commune de MONTRECOURT d'une superficie totale de 45,8044 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DARTUS représentée par Madame Monique DARTUS à HERMIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR



DRAAF

R32-2024-01-12-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DE L'ARBRISSELLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0480-1**  
Réf DRAAF: 15

**EARL DE L'ARBRISSELLE**  
Madame, Monsieur Sophie et Vincent BERA  
45 bis rue de Verdun  
59188 VILLERS EN CAUCHIES

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ARBRISSELLE représentée par Madame Sophie BERA et Monsieur Vincent BERA dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS EN CAUCHIES pour une superficie de 6,0971 hectares (ha), enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Valérie CHEVALIER dont le siège d'exploitation se situe à FRESSIES pour une superficie de 45,8044 ha, enregistrée complète le 05 septembre 2023, dont le délai d'instruction est porté au 06 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Benjamin MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 45,8044 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZV54 et ZV55 sises sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES pour une superficie de 6,0971 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,0971 ha demandée par l'EARL DE L'ARBRISSELLE ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 15 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARBRISSELLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,0971 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE est composée de deux associés exploitants et de 1 salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 2,8  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE met actuellement en valeur une surface de 292,2400 ha ;

Considérant que l'EARL DE L'ARBRISSELLE souhaite mettre en valeur une surface de 298,3371 ha soit 106,5490  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARBRISSELLE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER est exploitante individuelle et employeuse de main d'œuvre soit 1,57  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER met actuellement en valeur une surface de 85,5300 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER souhaite mettre en valeur une surface de 131,3344 ha soit 64,2896  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE souhaite mettre en valeur une surface de 45,8044 ha soit 45,8044 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARBRISSELLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par Madame Valérie CHEVALIER et Monsieur Benjamin MORELLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE L'ARBRISSELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZV54 et ZV55 sises sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES pour une superficie de 6,0971 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DARTUS représentée par Madame Monique DARTUS à HERMIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises

A blue ink signature of Juliette ASPAR, consisting of stylized cursive letters.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-01-12-00011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DU BRUN CHATEAU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

EARL DU BRUN CHÂTEAU  
Messieurs Bertrand et Aurélien LEFEBVRE  
377 route de Comines  
59890 DEULEMONT

Réf.: **2023-59-0435**  
Réf DRAAF: 16

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BRUN CHÂTEAU représentée par Messieurs Bertrand et Aurélien LEFEBVRE dont le siège d'exploitation se situe à DEULEMONT pour une superficie de 20,6039 hectares (ha), enregistrée complète le 21 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DAMBRE représentée par Messieurs Thierry et Maximilien DAMBRE dont le siège d'exploitation se situe à ENNETIERES EN WEPPE pour une superficie de 20,6039 ha, enregistrée complète le 27 juillet 2023, dont le délai d'instruction est porté au 28 janvier 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B659, B668, A380, A384, A398 sises sur le territoire de la commune de ENNETIERES EN WEPPEs pour une superficie de 20,6039 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,6039 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 octobre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BRUN CHÂTEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 20,6039 ha ;

Considérant que l'EARL DU BRUN CHÂTEAU est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU BRUN CHÂTEAU met actuellement en valeur une surface de 66,8200 ha ;

Considérant que l'EARL DU BRUN CHÂTEAU souhaite mettre en valeur une surface de 87,4239 ha soit 43,7119 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BRUN CHÂTEAU relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DAMBRE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 20,6039 ha ;

Considérant que l'EARL DAMBRE est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DAMBRE met actuellement en valeur une surface de 94,0300 ha ;

Considérant que l'EARL DAMBRE souhaite mettre en valeur une surface de 114,6339 ha soit 57,3169 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DAMBRE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DAMBRE et l'EARL DU BRUN CHÂTEAU relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'EARL DU BRUN CHÂTEAU exploite des parcelles distantes d'au moins 14 km des parcelles demandées et que l'EARL DAMBRE exploite une parcelle contiguë ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Considérant que la demande de l'EARL DU BRUN CHÂTEAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DAMBRE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU BRUN CHÂTEAU représentée par Messieurs Bertrand et Aurélien LEFEBVRE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B659, B668, A380, A384, A398 sises sur le territoire de la commune de ENNETIERES EN WEPPES pour une superficie de 20,6039 ha provenant de l'exploitation de la SCEA PREVOST à SEQUEDIN.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-01-12-00012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
LOUVION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0480**  
Réf DRAAF: 17

EARL LOUVION  
Madame, Messieurs Christine, Maxime  
et Jean-Paul LOUVION  
27 rue Gambetta  
59188 SAINT AUBERT

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOUVION représentée par Madame Christine LOUVION et Messieurs Maxime et Jean-Paul LOUVION dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS EN CAUCHIES pour une superficie de 5,4803 hectares (ha), enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Valérie CHEVALIER dont le siège d'exploitation se situe à FRESSIES pour une superficie de 45,8044 ha, enregistrée complète le 05 septembre 2023, dont le délai d'instruction est porté au 06 mars 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Benjamin MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 45,8044 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Pierre BANTEIGNIE dont le siège d'exploitation se situe à MONTRECOURT pour une superficie de 8,3253 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2023 ;

Vu que les demandes de l'EARL LOUVION, Madame Valérie CHEVALIER et Monsieur Benjamin MORELLE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA59, ZA60, ZB101, ZA57, ZD22, ZA58 sises sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT et les parcelles cadastrées ZI54, ZI55 sises sur le territoire de la commune de MONTRECOURT pour une superficie de 5,4803 ha ;

Vu que les demandes de l'EARL LOUVION et Monsieur Pierre BANTEIGNIE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI54, ZI55 sises sur le territoire de la commune de MONTRECOURT pour une superficie de 2,3303 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,4803 ha demandée par l'EARL LOUVION ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 15 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5,4803 ha ;

Considérant que l'EARL LOUVION est composée de trois associés exploitants, soit 3  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LOUVION met actuellement en valeur une surface de 123,6100 ha ;

Considérant que l'EARL LOUVION souhaite mettre en valeur une surface de 129,0903 ha soit 43,0301  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER est exploitante individuelle et employeuse de main d'œuvre soit 1,57  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER met actuellement en valeur une surface de 85,5300 ha ;

Considérant que Madame Valérie CHEVALIER souhaite mettre en valeur une surface de 131,3344 ha soit 64,2896  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de Madame Valérie CHEVALIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 45,8044 ha;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Benjamin MORELLE souhaite mettre en valeur une surface de 45,8044 ha soit 45,8044 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin MORELLE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BANTEIGNIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,3253ha ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieur à un SMIC, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE met actuellement en valeur une surface de 43,3000 ha ;

Considérant que Monsieur Pierre BANTEIGNIE souhaite mettre en valeur une surface de 51,6253 ha soit 51,6253 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BANTEIGNIE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande déposée par Monsieur Benjamin MORELLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LOUVION n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA59, ZA60, ZB101, ZA57, ZD22, ZA58 sises sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT et les parcelles ZI54, ZI55 sises sur le territoire de la commune de MONTRECOURT pour une superficie de 5,4803 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DARTUS représentée par Madame Monique DARTUS à HERMIES.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-01-12-00013

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES  
Madame, Monsieur Valérie et Philippe PARENT  
Ferme d'Hyverchies  
59870 WANDIGNIES HAMAGE**

Réf.: **2023-59-0440**  
Réf DRAAF: 13

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES représenté par Madame Valérie PARENT et Monsieur Philippe PARENT dont le siège d'exploitation se situe à WANDIGNIES HAMAGE pour une superficie de 9,5770 ha, enregistrée complète le 19 octobre 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA WILLIOT MCL représentée par Madame Marie-Clémence WILLIOT et Monsieur Ludovic WILLIOT dont le siège d'exploitation se situe à MASNY, pour une superficie de 13,6999 ha, enregistrée complète le 9 août 2023, dont le délai de fin d'instruction est porté au 10 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK représentée par Monsieur Franck UYSTEPRUYST dont le siège d'exploitation se situe à HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha, enregistrée complète le 19 octobre 2023 ;

Vu que les demandes du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES et de la SCEA WILLIOT MCL sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC42, B413, B415, B1727, B414 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 9,5770 ha ;

Vu que les demandes du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES et de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,1380 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,5770 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 octobre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,5770 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES est composé de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES met actuellement en valeur une surface de 145,1100 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES souhaite mettre en valeur une surface de 154,6870 ha soit 77,3435 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA WILLIOT MCL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 13,6999 ha ;

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL met actuellement en valeur une surface de 82,7400 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL souhaite mettre en valeur une surface de 100,1199 ha soit 50,0599 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA WILLIOT MCL relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,8680 ha ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK est composée d'un associé exploitant, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK met actuellement en valeur une surface de 63,3900 ha ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK souhaite mettre en valeur une surface de 70,2580 ha soit 70,2580 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES et du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA WILLIOT MCL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZC42, B413, B415, B1727, B414 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 9,5770 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe UYSTEPRUYST à HORNAING.

## Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-01-12-00014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
GAEC QUEVAL-MOUQUET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**GAEC QUEVAL-MOUQUET  
Madame, Monsieur Aurélie et Frédéric QUEVAL  
9 hameau de la Mottelette  
59480 ILLIES**

Réf.: **2023-59-0339**

Réf DRAAF: 19

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC QUEVAL-MOUQUET représenté par Madame Aurélie QUEVAL et Monsieur Frédéric QUEVAL dont le siège d'exploitation se situe à ILLIES pour une superficie de 12,7203 hectares (ha), enregistrée complète le 16 août 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC QUEVAL-MOUQUET en date du 09 octobre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 17 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Jean-Daniel BINAULD dont le siège d'exploitation se situe à FOURNES EN WEPPE pour une superficie totale de 12,7203 ha, enregistrée complète le 8 septembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A495, A496, ZB27, ZB90 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPE pour une superficie de 12,7203 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 12,7203 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 01 novembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC QUEVAL-MOUQUET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,7203ha ;

Considérant que le GAEC QUEVAL-MOUQUET est composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, soit 2,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC QUEVAL-MOUQUET met actuellement en valeur une surface de 98,1000 ha ;

Considérant que le GAEC QUEVAL-MOUQUET souhaite mettre en valeur une surface de 110,8203 ha soit 44,0763 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC QUEVAL-MOUQUET relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Daniel BINAULD consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,7203 ha ;

Considérant que Monsieur Jean-Daniel BINAULD est exploitant individuel et a des revenus extra-agricoles inférieurs à un SMIC, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Jean-Daniel BINAULD met actuellement en valeur une surface de 53,2100 ha ;

Considérant que Monsieur Jean-Daniel BINAULD souhaite mettre en valeur une surface de 65,9303 ha soit 65,9303 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Daniel BINAULD relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que les demandes du GAEC QUEVAL-MOUQUET et de Monsieur Jean-Daniel BINAULD relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles A495, A496, ZB27 et ZB90 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPEES sont à proximité du siège d'exploitation de Monsieur Jean-Daniel BINAULD ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à 9 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC QUEVAL-MOUQUET ;

Considérant que la demande du GAEC QUEVAL-MOUQUET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande déposée par Monsieur Jean-Daniel BINAULD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC QUEVAL-MOUQUET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A495, A496, ZB27, ZB90 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPEES pour une superficie de 12,7203 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA EMMANUEL BAJEUX à FOURNES EN WEPPEES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2024-01-12-00015

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SCEA UYSTEPRUYST FRANCK

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

SCEA UYSTEPRUYST FRANCK  
Monsieur Franck UYSTEPRUYST  
181 rue Jean Duez  
59171 HORNAING

Réf.: 2023-59-0432  
Réf DRAAF: 20

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK représentée par Monsieur Franck UYSTEPRUYST dont le siège d'exploitation se situe à HORNAING pour une superficie de 6,8680 hectares (ha), enregistrée complète le 19 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA WILLIOT MCL représentée par Madame Marie-Clémence WILLIOT et Monsieur Ludovic WILLIOT dont le siège d'exploitation se situe à MASNY, pour une superficie de 13,6999 ha, enregistrée complète le 9 août 2023, dont le délai de fin d'instruction est porté au 10 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES représenté par Madame Valérie PARENT et Monsieur Philippe PARENT dont le siège d'exploitation se situe à WANDIGNIES HAMAGE pour une superficie de 9,5770 ha, enregistrée complète le 19 octobre 2023 ;

Vu que les demandes de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK et de la SCEA WILLIOT MCL sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414, ZC44 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha ;

Vu que les demandes de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK et du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,1380 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,8680 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 23 octobre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,8680 ha ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK est composée d'un associé exploitant, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK met actuellement en valeur une surface de 63,3900 ha ;

Considérant que la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK souhaite mettre en valeur une surface de 70,2580 ha soit 70,2580 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA WILLIOT MCL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 13,6999 ha ;

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL met actuellement en valeur une surface de 82,7400 ha ;

Considérant que la SCEA WILLIOT MCL souhaite mettre en valeur une surface de 100,1199 ha soit 50,0599 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA WILLIOT MCL relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,5770 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES est composée de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES met actuellement en valeur une surface de 145,1100 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES souhaite mettre en valeur une surface de 154,6870 ha soit 77,3435 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK et du GAEC DE LA FERME D'HYVERCHIES relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de la SCEA UYSTEPRUYST FRANCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA WILLIOT MCL ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA UYSTEPRUYST FRANCK n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B413, B415, B1727, B414, ZC44 sises sur le territoire de la commune de HORNAING pour une superficie de 6,8680 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe UYSTEPRUYST à HORNAING.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises

A blue ink signature of Juliette ASPAR, consisting of stylized cursive letters.

Juliette ASPAR